

Constituée en juin 2002, l'Association des Amis d'Alain Marinaro a été déclarée à la Préfecture de Perpignan le 24 juillet de la même année sous le n°066 2012850. Ses statuts ont été modifiés lors des Assemblées Générales ordinaires du 14 septembre 2003 et du 11 septembre 2005 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2010.

L'Association des Amis d'Alain Marinaro a, d'autre part, été reconnue d'intérêt général par lettre AP n°31/2005 de la Direction Générale des Impôts en date du 9 mars 2005.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et Dénomination : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée « les Amis d'Alain Marinaro ».

Article 2 - Objet : Cette association a pour buts :

- Pérenniser la mémoire d'un pianiste talentueux et original, Alain Marinaro (1977-2001), formé au Conservatoire de Perpignan, puis au Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris, et décédé trop jeune pour avoir pu donner la pleine mesure de ses capacités.
- Aider et encourager, par diverses actions, de jeunes interprètes de haut niveau, en musique classique et en jazz, dans leur difficile ascension professionnelle.
- Diffuser de la musique de qualité dans tous les lieux où l'imprégnation musicale reste faible (petites communes, établissements d'enseignement, quartiers sensibles...).
- participer à l'occasion de nos concerts à la valorisation des produits de nos terroirs et à la dynamisation économique des territoires

Article 3 - Siège : Le siège social est fixé au Moulin de Brouilla, 66620 Brouilla. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Membres : L'association se compose de :

- *de membres d'honneur* - Le titre de membre d'honneur est attribué à une personne physique ou morale œuvrant ou ayant œuvré significativement en faveur du développement ou de la promotion de l'association. Sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale, ce titre est conféré pour une période initiale de 3 ans. Son renouvellement, non automatique, est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration. Il n'est pas désigné plus de 10 nouveaux membres d'honneur à chaque Assemblée annuelle. La qualité de membre d'honneur n'appelle pas à cotisation obligatoire. Elle donne, par contre, droit à :
 - ✓ l'envoi des informations relatives à la vie de l'association,
 - ✓ l'invitation aux diverses manifestations de l'association,
 - ✓ la participation à l'Assemblée Générale annuelle avec droit de vote attaché.
- *de membres bienfaiteurs* qui versent une cotisation supérieure à celle fixée par l'Assemblée générale,
- *d'adhérents* qui versent la cotisation fixée par l'Assemblée générale ; toutefois, certaines catégories d'adhérents bénéficieront d'une cotisation réduite (étudiants, lycéens...).

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Président ou par le Secrétaire général et être à jour de sa cotisation.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès et la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit être préalablement invité à présenter sa défense.

Article 5 - Ressources : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- les dons de membres bienfaiteurs,
- les versements du mécénat.

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire : L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Si un quorum, égal au quart des adhérents (qu'ils soient présents ou représentés) est atteint, l'Assemblée peut délibérer. Un membre ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Un débat suit son intervention. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 7 - Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 6. Cette assemblée peut siéger même si le quorum n'est pas atteint.

Article 8 - Conseil d'Administration et Bureau : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au plus 12 membres, élus pour trois ans au scrutin secret, si c'est demandé, par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Représentant l'exécutif de l'association, le CA applique les décisions prises en AG, explore de nouvelles possibilités et envisage de nouvelles actions. Il désigne en son sein un bureau de 6 membres choisis parmi les administrateurs les plus investis. Ces derniers se répartissent les tâches de « président », « secrétaire » et « trésorier ». En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants.

Le CA se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président ou de la moitié des membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. Tout membre du bureau et du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Dissolution : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale. Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs ; l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Dalila MARINARO, présidente

Jean-Yves MARINARO, secrétaire général